



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2023-2024

Membres du comité

Sandra Hulmann, directrice adjointe

Nadine Normand, directrice adjointe

Isabelle Vaillant, conseillère pédagogique

Chantal Archambault, enseignante APES

Manon Darche, enseignante Coiffure

Isabelle Chevron, enseignante AD

Lucie Pinsonnault, enseignante ÉMHM (Horticulture)

Marie-Claude Girard, enseignante Institut beauté

Guillaume Laplante, enseignant Habillement-Mode

Kiane Dacier, enseignante SASI

Marie-Claude Tremblay, enseignante SASI-APED Stage

Naomie Bouchard, enseignante Fleuristerie

Ludovic Durocher, enseignant en Réalisation aménagement

VERSION 2023-03-16 Page 1 sur 6





DÉFINITIONS		
QU'EST-CE QU'UNE NORME?	QU'EST-CE QU'UNE MODALITÉ?	
Elle respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique	Elle précise les conditions d'application de la norme	
Elle résulte d'un consensus et elle est une référence commune	· Elle oriente les stratégies d'évaluation	
Elle a un caractère prescriptif	Elle indique les moyens d'action	
Elle peut être révisée au besoin	Elle peut être révisée au besoin	

VERSION 2023-03-16





PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION			
NORMES	MODALITÉS		
	1.1 L'enseignant présente, ou rend disponible à ses élèves, un plan de cours les informant des modalités d'évaluation en aide à l'apprentissage et aux fins de la sanction (seuil de réussite, type d'épreuve, etc.).		
La planification de l'évaluation est une responsabilité	1.2 Dans un contexte d'évaluation en aide à l'apprentissage, l'enseignant informe l'élève de la progression de ses apprentissages par les moyens qu'il aura choisis.		
partagée entre la direction et les enseignants.	1.3 L'enseignant choisit la version de l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction à administrer en conformité avec les procédures mises en place par la direction et l'équipe des enseignants.		
	1.4 Les épreuves locales produites par des enseignants doivent être validées selon le processus approuvé par la direction et l'équipe des enseignants.		
JUGEMENT			
	2.1 Il revient à l'enseignant d'une compétence d'un programme donné de déterminer si la préparation de l'élève est suffisante pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction. Si la préparation de l'élève est insuffisante, l'enseignant avise la direction.		
 Le jugement repose sur les données recueillies relativement aux apprentissages de l'élève. 	2.2 Si un enseignant juge qu'un élève pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle des autres, celui-ci doit empêcher l'élève de faire son examen de sanction. L'enseignant peut expulser un élève d'une épreuve aux fins de la sanction si son attitude ou son comportement contrevient, notamment, aux règles, de civisme, de sécurité ou du vivre ensemble déterminés par le centre. Tout comportement pouvant porter préjudice aux valeurs de justice, d'égalité et d'équité lors de l'épreuve pourra constituer un motif d'expulsion d'un élève contrevenant.		
	 2.3 La direction, sur recommandation des enseignants responsables des stages, se réserve le droit d'interdire à un élève l'accès aux stages ou à un stage spécifique si elle à des motifs sérieux de croire que L'élève pose un risque pour lui-même ou pour les autres, Le comportement de l'élève pourrait causer un préjudice important au centre ou à son partenaire 		

VERSION 2023-03-16Page **3** sur **6**





- 2.4 En cas d'échec à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, l'élève a droit à une reprise qui aura lieu dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrables, et dans un maximum de trois (3) mois après l'administration de l'épreuve.
- 2.5 L'évaluation aux fins de la sanction, la récupération et la reprise doivent être effectuées lors de trois
 (3) journées distinctes.
- 2.6 L'élève qui se rend coupable de tricherie obtient automatiquement la mention « ÉCHEC » ou o%.

Un élève se rend coupable de tricherie lorsque :

- Aide ou reçois délibérément de l'aide d'un autre élève;
- Utilise délibérément du matériel ou des sources d'information non autorisées;
- Simule ou provoque délibérément une défaillance d'équipement.
- Compromets la confidentialité de l'épreuve, p. ex. en copiant les questions.
- L'enseignant qui constate un cas de tricherie doit documenter la situation.

Un élève qui se rend coupable de tricherie doit entreprendre un plan de récupération déterminé par la direction afin d'avoir droit à une épreuve de reprise. Cette procédure pourrait avoir comme conséquence de repousser la date de fin de formation.

- 2.7 L'élève qui ne se présente pas à l'évaluation aux fins de la sanction reçoit la mention « ABSENT ». La mention « échec » ne peut être attribuée qu'à un élève qui a été soumis à une évaluation de sanction. L'abandon d'un cours ou l'absence à un examen ne peuvent justifier la mention «échec».
- 2.8 L'élève absent à un examen d'évaluation aux fins de la sanction a droit à l'examen ainsi qu'à la récupération et à la reprise. Il revient à la direction d'établir les modalités de récupération et de reprise.
- 2.9 L'élève qui se présente en retard à une épreuve de connaissances pratiques aux fins de la sanction peut se voir refuser l'accès à l'examen.
- 2.10 Dans une compétence de situation, on considère l'élève comme ayant été évalué, dès qu'il a reçu des appréciations formelles de son cheminement (fiches de travail, grilles d'observation, etc.); il est alors déclaré en échec s'il abandonne le cours.

VERSION 2023-03-16 Page 4 sur 6





	 2.11 Lorsqu'un élève est en situation d'échec à l'examen de sanction: L'enseignant lui propose un plan de récupération; L'élève est responsable de son processus de récupération et doit se conformer au plan proposé par l'enseignant pour bénéficier de son droit de reprise de l'épreuve: il doit se présenter à l'heure et aux dates prévues; il appartient au centre de formation d'établir les modalités d'application du droit de reprise. 2.12 L'élève qui obtient la mention "Échec" à un stage doit reprendre le stage en entier. 2.13 Lorsqu'une compétence est un « préalable absolu », l'élève doit obtenir à la reprise le seuil de réussite, pour poursuivre sa formation. Si l'élève n'atteint pas le seuil de réussite, il devra se réinscrire et reprendre la compétence avant de poursuivre sa formation. 2.14 En formation à distance et afin d'assurer l'identification de l'élève ainsi que la validité de l'épreuve, l'enseignant peut exiger l'ouverture de la caméra web et/ou mettre en place des mesures de surveillance approuvées par la direction. 2.15 En cas de force majeure lors d'une évaluation aux fins de la sanction, il revient à la direction de prendre les décisions qu'elle juge nécessaires. 	
COMMUNICATION DES RÉSULTATS		
3. L'enseignant communique à	 3.1 À la suite d'une évaluation aux fins de la sanction, le résultat sera rendu disponible à l'élève dans un délai de 10 jours ouvrables. L'élève reçoit sa note sous la forme dichotomique (SUCCÈS ou ÉCHEC). 3.2 À la suite d'une évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant a 10 jours ouvrables pour entrer les 	
l'élève dans les délais requis, le résultat d'une évaluation.	résultats dans TOSCA.net et remettre les documents d'évaluation aux fins de la sanction à l'endroit désigné dans l'école.	
	3.3 L'élève peut contester son résultat à une épreuve en remplissant le formulaire de Demande de révision de note, disponible au secrétariat de son programme, dans un maximum de 30 jours suivant la communication du résultat. Le second verdict est final et sans appel.	
MESURES ADAPTATIVES		
 La formation professionnelle est accessible aux élèves ayant des besoins particuliers. 	4.1 L'élève ayant des besoins particuliers sera soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des élèves pour l'obtention du diplôme.	

VERSION 2023-03-16Page **5** sur **6**





		4.2 Les mesures d'adaptation mises en place au moment de l'évaluation doivent être utilisées		
		régulièrement par l'élève en cours d'apprentissage et leur pertinence doit être validée par la direction.		
	QUALITÉ DE LA LANGUE			
	-	5.1 Les enseignants informent les élèves du vocabulaire technique français relié au métier enseigné.		
5.		5.2 Les enseignants utilisent une langue écrite et parlée de qualité.		
	intervenants du centre.	5.3 Tous les élèves sont invités à s'exprimer dans une langue parlée et écrite de qualité, et ce, en fonction de la langue d'enseignement de leur programme.		
		5.4 La qualité de la langue écrite dans les épreuves de sanction élaborées localement demeure un souci constant pour les rédacteurs de ces épreuves.		
CONFIDENTIALITÉ DES ÉPREUVES				
6.	Tous les intervenants du centre doivent prendre les moyens nécessaires afin de conserver le caractère confidentiel des épreuves d'évaluation aux fins de la sanction.	6.1 Après l'administration, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être présentés à l'élève.		

Références : Politique d'évaluation des apprentissages – MEES; Guide de gestion de la sanction des études; Loi sur l'instruction publique; Régime pédagogique de la formation professionnelle; Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation.

VERSION 2023-03-16Page **6** sur **6**